



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ CARRIERES DE NANTOUX

Commune de NANTOUX

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 autorisant la Société CARRIERES DE NANTOUX, dont le siège social est situé route d'Ivry à NANTOUX (21190), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de NANTOUX aux lieux-dits « En Champ Borne », « En Perosey », « Sous Chaumont » et « Les Vignes Naudin » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi le 27/10/2014 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 30/09/2014 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 27/10/2014 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 30/09/2014, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles 1.4.2 (quantités annuelles extraites), 2.4 (plan d'évolution), 3.1.5 et 9.2.1 (mise en place d'un réseau de surveillance des retombées de poussières et réalisation de l'autosurveillance des retombées de poussières), 4.3.3 (merlons périphériques autour du bassin de décantation), 6.3 (charge unitaire des tirs de mines), 7.4 (période des tirs de mines), 9.2.1 (autosurveillance des rejets aqueux), 9.2.4 (autosurveillance des niveaux sonores), 9.4 (étude de suivi des incidences de l'exploitation vis-à-vis des zones de protection situées à proximité) et 5.1.3 (stockage des déchets) de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités constituent un manquement à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'elles peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIERES DE NANTOUX de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société CARRIERES DE NANTOUX, dont le siège social est situé route d'Ivry à NANTOUX (21190) est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NANTOUX, de respecter, dans les délais précisés ci-dessous, les prescriptions suivantes :

- **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté** : les articles 4.3.3 (protection des bassins du site par des merlons), 6.3 (respect de valeur la charge unitaire maximale des tirs de mines), 7.4 (périodicité des tirs de mines) et 5.1.3 (stockage des déchets dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution) de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 susvisé.
- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** : les articles 1.4.2 (production brute maximale annuelle de matériaux extraits), 3.1.5 (mise en place d'un réseau de surveillance des retombées de poussières) et 9.2.1 (réalisation de l'autosurveillance des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 susvisé.
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** : les articles 2.4 (actualisation du plan d'évolution), 9.2.1 (réalisation de l'autosurveillance des retombées de poussières) de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 susvisé.
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** : les articles 9.2.4 (réalisation de l'autosurveillance des niveaux sonores) et 9.4 (réalisation de l'étude de suivi des incidences de l'exploitation vis-à-vis de la ZPS n°2612001 et du site Natura 2000 FR 2600973) de l'arrêté préfectoral du 24/11/2008 susvisé.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de BEAUNE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, le maire de NANTOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Maire de NANTOUX,
- M. le Directeur de la société CARRIERES DE NANTOUX.

Fait à DIJON, le 20 NOV. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTE